CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.335 du 16 février 2000

A.76.190/VIII-588

En cause : **JANSSENS** Robert,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 1997 par Robert JANSSENS, qui demande l'annulation de "la décision du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche, du sport et des relations internationales de confier à Monsieur Bernard DEKAISE la direction provisoire du Conservatoire royal de musique de Liège";

Vu l'arrêt n° 69.584 du 13 novembre 1997 suspendant l'exécution de la même décision et imposant une astreinte de 100.000 francs par jour à la partie adverse pendant lequel Bernard DEKAISE exerce la direction du Conservatoire royal de musique de Liège;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, Mme DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt no 69.584 du 13 novembre 1997 qui a suspendu l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité relative à l'acte attaqué; qu'elle relève que si le recours vise à obtenir l'annulation de l'arrêté du 30 août 1996 désignant, "jusqu'à solution statutaire", l'intervenant comme directeur du Conservatoire de musique de Liège, il serait tardif; qu'elle estime que, par contre, si le recours est dirigé contre un autre acte administratif, il faut cependant constater que celui-ci n'existe pas; que selon elle, la

lettre du 8 octobre 1997 du Ministre à la partie intéressée ne contient qu'une information; que la partie adverse conteste l'argumentation contenue dans l'arrêt nº 69.584 suspendant l'exécution de l'acte attaqué; qu'elle fait valoir que la décision d'organiser une nouvelle procédure de nomination n'est qu'un acte préparatoire non susceptible de recours, qu'on peut difficilement voir dans la lettre du 8 octobre 1997 une limitation du terme de la désignation provisoire du 30 août 1996 puisque celle-ci était imposée par l'arrêt du 26 septembre 1997 lui-même et que même s'il fallait interpréter l'acte attaqué en ce sens, il ne s'agirait que d'un acte préparatoire;

Considérant que l'exception soulevée par la partie adverse selon laquelle la lettre du 8 octobre 1997, qui constitue l'acte attaqué, ne contiendrait aucun acte juridique susceptible de recours, a été déclarée non fondée par l'arrêt nº 69.584 précité; que contrairement à ce que soutient la partie adverse, la décision du 8 octobre 1997 ne contient pas seulement la décision de procéder à un nouvel examen, décision dont le requérant n'a pas intérêt à obtenir l'annulation, celle-ci n'étant d'ailleurs pas demandée, mais également la décision de faire assumer par la partie intéressée la direction provisoire du Conservatoire royal de musique de Liège; que le terme de la désignation attaquée, qui a effet jusqu'à "réexamen", dépend uniquement de la partie adverse; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation de l'autorité de chose jugée qui s'attache aux arrêts nº 67.860 du 29 août 1997 et nº 68.465 du 26 septembre 1997, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de l'absence de comparaison des titres et mérites des candidats à un emploi temporaire, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la méconnaissance

du principe d'administration raisonnable et de l'excès de pouvoir"; qu'en substance, le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir comparé les titres et mérites des candidats;

Considérant que la partie adverse répond d'une part que l'acte attaqué ne contient pas de décision et d'autre part que le réexamen des titres et mérites des candidats est en cours;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit à propos de la recevabilité, le terme assigné à la désignation provisoire litigieuse dépend uniquement de la partie adverse; qu'en effet la décision attaquée est prise "dans l'attente du résultat de ce réexamen", c'est-à-dire de la nouvelle comparaison des titres et mérites des candidats à laquelle la partie adverse a l'intention de procéder; que la partie adverse ne peut prétexter de cette intention pour justifier précisément le défaut d'une telle comparaison, même sommaire, préalablement à la décision attaquée; que le premier moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 8 octobre 1997 de charger Bernard DEKAISE des fonctions de la direction provisoire du Conservatoire royal de musique de Liège dans l'attente du résultat du réexamen des candidatures, conformément à l'arrêté de désignation du 30 août 1996 et afin d'assurer la continuité du service public dans l'intérêt du Conservatoire, dans l'attente d'une décision définitive.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.